**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON**

**---------------------------------------------------------------------------------------------------------------**

**- SEANCE DU 29 AOÛT 2017-**

**Présents** : Mr. Defat A., Bourgmestre-Président ;

Mme et Mrs. Arnould P., Poncelet J., Denis G., Houthoofdt A., Echevins ;

Mr. Joris B., Présidente CPAS ;

Mmes et Mrs. Gobert A., Dasnois P., ~~Istace F~~., ~~Lemmens V~~., Albert A., Maqua J., Adam D., Georges N., Gérard A., Pochet A., De Wachter P., Conseillers communaux ;

Mme Jadoul C., Directrice générale ff

**Objet : Ville de Bouillon – Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la Distribution d’Eau – Mise à jour du règlement adopté le 26.04.2016**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32**;**

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d’eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007),

Vu l’avis de l’Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l’AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg,

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2016 d’adopter un nouveau règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d’eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la commune de Bouillon ;

Vu le règlement sur la distribution d’eau adopté par le Conseil communal en séance du 26 avril 2016 ;

Vu les modifications récentes apportées au cadre légal régional :

* le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l’Environnement, le Code de l’Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d’environnement (M.B. du 08/07/16),
* l’arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2016 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l’Environnement contenant le Code de l’Eau en ce qui concerne les conditions de distribution publique d’eau (M.B. du 12/09/16),
* l’arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2017 portant exécution de l’article D.195, §2, du Livre II du Code de l’Environnement contenant le Code de l’Eau ;

Après en avoir délibéré à l’unanimité ;

**ORDONNE,**

Le règlement communal de distribution d’eau du 26 avril 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d’eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007 – version coordonnée) et plus spécifiquement le Règlement communal du 28 janvier 2014 régissant le raccordement des particuliers à la Distribution d’Eau.

**Portée du règlement communal**

Complémentairement au Règlement général de distribution d’eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d’eau, d’utilisation et de protection des installations privées de distribution, d’enregistrement et de facturation des consommations. Ainsi :

L’article 1 complète le chapitre I du RGDE.

Les articles 2 à 20 complètent le chapitre II du RGDE

Les articles 21 à 27 complètent le chapitre IV du RGDE

Les articles 28 à 33 complètent le chapitre V du RGDE

Les articles 34 à 37 complètent le chapitre VII du RGDE

**Définitions**

**Article 1er**

Propriétaire : toute personne titulaire d’un droit de propriété, d’usufruit, de nue-propriété, d’usage, d’habitation, de superficie, d’emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d’eau publique, la commune.

RGDE : Règlement général de distribution d’eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager: toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l’eau en tant qu’occupant d’un immeuble raccordé.

**Droit au raccordement – Cas d’extension ou de renforcement du réseau public de distribution**

**Article 2**

Les travaux d’extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d’un permis d’urbanisation ou d’un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l’article 2 du RGDE et fera l’objet d’un devis.

OU

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l’article 2 du RGDE.

**Article 3**

Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

**Article 4**

La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

**Demande de placement, de transformation d’un raccordement ou de fin de service (suppression d’un raccordement) – Demande d’interruption de la fourniture d’eau**

**Article 5**

Toute demande s’effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l’objet d’un devis.

**Article 6**

Les travaux d’interruption de fourniture d’eau demandés par l’usager, tels que décrits à l’article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l’accord formel du propriétaire et de l’acceptation de la demande par le distributeur.

**Article 7**

L’interruption de la fourniture d’eau à la demande de l’usager est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l’utilisation exclusive d’une eau provenant d’une ressource d’eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu’un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

**Article 8**

A l’inverse de l’interruption de la fourniture d’eau, la suppression d’un raccordement est irréversible puisqu’elle implique l’enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d’un bâtiment par exemple.

**Article 9**

La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d’un raccordement ou d’interruption de la fourniture d’eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

**Article 10**

Les frais de transformation du raccordement à l’initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

**Article 11**

Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

* en cas de force majeure conformément au RGDE ;
* en cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n’ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d’exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

**Réalisation des travaux : modalités**

**Article 12**

La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

**Article 13**

La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu’à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

**Article 14**

Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur en partie, celui-ci respecte les obligations suivantes :

* Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
* Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

**Article 15**

Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé de l'abonné, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété et ce, en accord avec l’abonné.

A la demande de l’abonné et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

**Article 16**

Les travaux de raccordement du compteur à l’installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

**Conditions d’implantation du raccordement**

**Article 17**

L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l’emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s’il le juge inadéquat.

**Article 18**

Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d’eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

**Entretien et protection du raccordement**

**Article 19**

Il est interdit d'installer des dépôts de matières polluantes au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d’autre.

**Article 20**

Lors d’un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l’ancien propriétaire.

**Utilisation et protection des installations privées de distribution**

**Article 21**

Dans le cas d’immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

**Article 22**

L’installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

**Article 23**

Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l’eau potable. Lorsque le pH de l’eau distribuée est faible (<6,5), l’utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

**Article 24**

Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

**Article 25**

Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l’intermédiaire d’un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

**Article 26**

Le propriétaire ou l’usager veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d’accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

**Article 27**

Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l’entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

**Mise en service – Fin de service**

**Article 28**

La mise en service d’un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l’article 34 du règlement général de distribution d’eau du 18 mai 2007.

**Article 29**

La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l’usager de leurs obligations à l’égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

**Article 30**

La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d’un immeuble nécessite un transfert de l’usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d’usager ainsi que la communication de l’index se font au moyen d’un formulaire mis à disposition par le distributeur.

**Article 31**

Lors de toute mutation (déménagement, vente, …), une facture de clôture de compte est transmise à l’ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

**Consommation anormalement élevée en eau**

**Article 32**

L’usager victime d’une consommation d’eau anormalement élevée :

* + devra s’acquitter de la totalité de sa facture d’eau si la fuite résulte d’une négligence de sa part ;
  + peut introduire une demande de réduction de sa facture d’eau auprès du distributeur pour autant que :
    - la surconsommation ne soit pas due à l’état des installations privées dont le propriétaire a la charge,
    - la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d’une défectuosité de l’installation privée (et non d’une négligence de sa part),
    - le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation,
    - le demandeur n’ait bénéficié d’aucune réduction de ce type par le passé.

Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l’un de ses agents (vérification de l’index, de l’installation de comptage et de la remise en ordre de l’installation sur laquelle la fuite s’est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d’eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération.

**Sanctions**

**Article 33**

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Dispositions finales**

**Article 34**

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

**Article 35**

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 36**

Le présent règlement est révisé et modifié, s’il y a lieu, selon que l’expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

**Article 37**

Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

Fait à l’Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Defat & Jadoul

Pour extrait conforme :

La Directrice générale ff, le Bourgmestre,